

PREFECTURE DE LA MAYENNE

**Direction de l'administration
Générale et des Libertés publiques**

**Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie**

Installations Classées

ARRETE N° 94.0470 DU 11 MAI 1994

autorisant l'entreprise COCHERY BOURDIN CHAUSSE à poursuivre, après modernisation, l'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud située sur la commune de CHAMMES, lieu-dit "le Montil".

**LE PREFET DE LA MAYENNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la loi n° 92-003 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi du 19 juillet 1976 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 88-1072 du 5 OCTOBRE 1988 autorisant la S.A. COCHERY BOURDIN & CHAUSSE à exploiter une centrale mobile d'enrobage à chaud, au lieu-dit "le Montil" à CHAMMES ;

VU la demande présentée le 8 FEVRIER 1994, par l'entreprise COCHERY BOURDIN CHAUSSE dont le siège social est situé à LAVAL, Route d'Angers, concernant la modernisation de la centrale d'enrobage qu'elle exploite à CHAMMES, lieu-dit "le Montil" ;

VU le rapport établi par M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 30 MARS 1994 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la MAYENNE ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er

L'entreprise COCHERY BOURDIN CHAUSSE sise Z.I. du Point du jour, route d'Angers à LAVAL, dont le siège social est 18 place de l'Europe 92565 RUEIL MALMAISON, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation au lieu dit "Le Montil" commune de CHAMMES, des installations désignées ci-après :

RUBRIQUES	DESIGNATION	A ou D
2521.1	Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers	A
1520.2	Dépôt de matières bitumineuses fluides d'une capacité totale comprise entre 50 et 500 tonnes	D
253 C	dépôt aérien de liquides inflammables, la capacité maximale de stockage étant comprise entre 50 et 500 m ³ . (une citerne de 60 m ³ de fuel lourd une citerne de 20 m ³ de fuel domestique)	D
120 II	Installation de chauffage employant comme transporteur de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, la température d'utilisation étant inférieure au point de feu du fluide (la température d'utilisation est égale à 200°C, le point de feu du fluide est égal à 250°C), la quantité de liquides étant supérieure à 125 litres.	D

ARTICLE 2 - Conditions générales de l'autorisation

2.1 - Conformités aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenues dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.2. - Réglementation à caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- l'arrêté du 20 août 1985 du ministre de l'environnement relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;

- la loi du 15 juillet 1975 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et ses textes d'application ;

- l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

2.3. - Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions type relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature (120 II, 253, 1520.2°).

ARTICLE 3 - Description des installations

La centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers comporte les installations suivantes :

- . 1 doseur à granulats froids
- . 1 transporteur à granulats froids
- . 1 tambour sécheur enrobeur, équipé d'un brûleur au fuel lourd
- . 1 trémie de stockage des enrobés (160 tonnes en 2 compartiments)
- . 1 dépoussiéreur de type sec d'une capacité de 44 000 m³/h
- . 1 silo vertical de 50 m³ pour l'apport de fillers
- . 1 poste de stockage des liants et fuels comportant les réservoirs ci-après :
 - bitume = 2 x 60 m³ . + 60 + 40
 - BTS = 1 x 60 m³
 - FOD = 1 x 20 m³

3 + 5

ARTICLE 4 - Prescriptions générales

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

4.1 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement des contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

4.2 - Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées.

- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

- Les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées.

- Des écrans de végétation doivent être prévus.

Les stockages de produits pulvérulents (fillers notamment) doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les conditions du présent arrêté. Les équipements et aménagement correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

4.3 - Stockage

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être égal au moins à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes aux dispositions du présent arrêté ou doivent être éliminés comme déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Les stockages et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides, doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5 - Prescriptions particulières

5.1 - Prévention de la pollution de l'eau

5.1.1. - eaux pluviales

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables, est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des sols, aires de stockage etc..., ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales doit être aménagé et raccordé à un bassin ou plusieurs bassins de confinement capables de recueillir les eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu naturel qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Le bassin de décantation faisant office de bassin de confinement a une capacité au moins égale à 20 m³.

Un système de floculation peut être exigé en cas de résultats insuffisants par simple décantation.

En cas de présence d'hydrocarbures, les eaux doivent subir un traitement par passage dans un séparateur à hydrocarbures avant rejet au milieu naturel.

5.1.2 - normes de rejet

Les eaux visées à l'article 5.1.1 doivent respecter les valeurs maximales suivantes en sortie du bassin de décantation.

- . MES : 30 mg/l
- . Hydrocarbures : 10 mg/l

Une analyse périodique sera effectuée par l'exploitant au moins une fois par an, sur un échantillon représentatif. Les résultats des analyses seront transmis à l'inspection des installations classées.

Des mesures complémentaires pourront être effectuées sur la demande motivée de l'inspection des installations classées, par un laboratoire agréé. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

5.1.3 - Boues du bassin de décantation

Les boues recueillies au niveau du bassin de décantation sont éliminées dans des conditions propres à respecter l'environnement et dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Le bassin de décantation est périodiquement curé afin que la capacité minimale citée à l'article 5.1.1 soit disponible en permanence.

5.1.4 - Eaux résiduaires domestiques

Les eaux résiduaires domestiques sont traitées par un système de fosse septique.

5.2 - Prévention de la pollution de l'air

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

5.2.1 - teneur en poussières des gaz à l'émission

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir, en marche normale, plus de 0,100 g/Nm³ de poussières.

Les installations de dépoussiérage sont conçues de manière à faire face aux variations de débit de température ou de composition des effluents gazeux à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

5.2.2 - Conditions de rejets à l'atmosphère

Les ouvrages de rejets doivent permettre une bonne diffusion des effluents gazeux. Notamment les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire d'une cheminée pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme du conduit, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection des gaz est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ce conduit doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents gazeux rejetés, dans le conduit ou prises d'air avoisinant.

Caractéristiques de la cheminée

- la hauteur de la cheminée est égale à 24 mètres
- la vitesse d'éjection des gaz sera au moins égale à 8 m/s.

Point de prélèvement et de mesure

La cheminée est équipée d'un point de prélèvement d'échantillons et d'un point de mesure (débit, température, concentration en polluant).

Ce point doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que les gaz soient suffisamment homogènes.

Le point de prélèvement et de mesure est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

5.2.3 - Surveillance des rejets à l'atmosphère

Une mesure de la teneur en poussières des gaz est réalisée au moins une fois par an par un organisme qualifié. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

Des mesures complémentaires pourront être effectuées à la demande de l'inspection des installations classées. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

5.2.4 - Normes de mesure

- . Débit : NFX 10112
- . Poussières : NFX 44052
- . SO² : NFX 43310

5.3 - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les niveaux admissibles de bruit en limite de propriété de l'installation doivent être inférieurs aux valeurs maximales suivantes :

ZONE	NIVEAU LIMITE EN DBA		
	Jour 7h - 20h	Période intermédiaire 6h - 7h 20h - 22 h	Nuit 22h - 6h
Zone agricole située en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux	65	60	55

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret N° 69.380 du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 - Déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage

par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19/07/1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1 de la loi du 15/07/1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les boues provenant du traitement des eaux ne peuvent être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées au titre 4 de la norme NFU 44.041 relative aux boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines.

ARTICLE 6 - Protection contre l'incendie

6.1 - Matériel de lutte contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un point d'eau d'une capacité de 20 m³ et par 10 000 tonnes de sable utilisable immédiatement à l'aide de chargeurs motorisés.

L'installation dispose d'un ensemble d'extincteurs de nature et capacité appropriées aux risques à défendre, judicieusement répartis et en nombre suffisant.

Notamment 1 extincteur sur roues de 50 kg pour feux d'hydrocarbures, placé dans un endroit abrité et 2 extincteurs NF MIH 55B.

6.2 - Prévention

Le maintien en bon état de fonctionnement des extincteurs fait l'objet de contrôles périodiques par une société spécialisée.

Les consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie et mentionnant le N° d'appel des sapeurs pompiers (Tél : 18) sont affichées. Une consigne d'arrêt d'urgence en cas d'incident ou d'accident est établie.

Les différentes installations seront suffisamment éloignées les unes des autres de façon à éviter toute propagation du feu en cas d'incendie. Une distance d'isolement de 10 mètres au

minimum doit séparer les dépôts de liquides inflammables et la centrale d'enrobage proprement dite. Les dépôts de liquides inflammables sont séparés entre eux par une distance minimale égale à 5 mètres.

ARTICLE 7 - Nuisances accidentelles

Conformément à l'article 5 du décret 86.1289 du 19 décembre 1986, en cas de nuisances accidentelles, l'exploitant adressera "dans les meilleurs délais", à l'inspection des installations classées, un compte rendu sur l'origine de l'accident et les mesures qui ont été prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 8 - Protection contre la foudre

Les dispositifs de protection contre la foudre seront conformes à la norme française C17 100 de février 1987. A défaut ces dispositions seront rendues conformes avant FEVRIER 1999.

ARTICLE 9

L'arrêté préfectoral N° 88-1072 du 5 octobre 1988 est abrogé.

ARTICLE 10 : Une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire du dossier de la demande seront déposés aux archives de la commune de CHAMMES pour y être consultés. Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le Maire de CHAMMES. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du PREFET et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, OUEST-FRANCE et l'hebdomadaire LE COURRIER DE LA MAYENNE.

ARTICLE 11 : Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis à M. le Directeur de l'entreprise COCHERY BOURDIN CHAUSSE qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 12 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la MAYENNE, M. le Maire de CHAMMES, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à NANTES, M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à LAVAL, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires des communes de STE SUZANNE, ST LEGER EN CHARNIE, LIVET EN CHARNIE, CHATRES LA FORET et aux chefs des services concernés.

LAVAL, le 11 MAI 1994

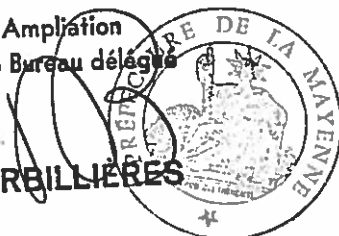
Le Préfet,

Pour le préfet,
et par délégation,

Le secrétaire général.

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau délégué

D. BOURBILLIERES



5 Alain COULAS